

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 mai 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS DE RÉADAPTATION

Mesdames,
Messieurs,

Dans le contexte de l'assouplissement progressif des mesures de confinement établies par le gouvernement dans le contexte de la pandémie COVID-19, les directives pour les programmes-services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle (DI) et trouble du spectre de l'autisme (TSA) ont été mises à jour et remplacent celles du 11 mai dernier (réf. : 20-MS-03823-05).

Elles visent notamment l'autorisation de visites et de sorties des personnes ayant une déficience ou un TSA hébergées dans les milieux suivants :

- ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF);
- résidences à assistance continue (RAC);
- internats et foyers de groupe;
- tout autre milieu d'hébergement régi par entente selon l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Ainsi, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vous informe par la présente que, jusqu'à indication contraire, seront autorisés à compter d'aujourd'hui, les sorties suivantes :

- les sorties pour aller à l'école;
- les sorties pour aller travailler dans les secteurs autorisés par le gouvernement du Québec;
- les sorties à l'extérieur à proximité du milieu (ex. : marche), supervisées ou non, selon la condition ou la problématique de l'utilisateur. En RI-RTF, la nécessité ou non de superviser ou d'accompagner l'utilisateur lors d'une sortie à l'extérieur est déterminée selon l'instrument de détermination et de classification de chaque usager;

... 2

- les congés temporaires dans le milieu familial ou autre milieu désigné dans le plan d'intervention de l'utilisateur, avec ou sans nuitée.

À noter que si des besoins importants de services de soutien à domicile sont nécessaires lors d'un congé temporaire, l'établissement pourrait refuser la sortie de la personne dans l'intérêt de sa sécurité compte tenu de la limite de capacité actuelle des équipes de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie (lettre du 5 avril, 20-MS-02502-40).

Les visites d'un membre de la famille ou d'un proche sont maintenues à condition que cette personne comprenne les risques inhérents et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles déterminées par les responsables des milieux de vie.

Pour les milieux de réadaptation en santé physique et en déficience physique, seules les visites d'un membre de la famille ou d'un proche sont permises, et ce, uniquement lorsque le séjour se prolonge au-delà de 14 jours et lorsque cette personne comprend les risques inhérents et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles déterminées par les responsables des milieux de vie.

Enfin, il est autorisé de reprendre graduellement les activités de jour, les stages et les plateaux de travail dans les secteurs où la reprise a été autorisée par le gouvernement du Québec selon la capacité de l'établissement et des ressources en place.

Pour les activités contributives, telles que les plateaux de travail et les stages, les établissements de santé et de services sociaux doivent s'assurer que les consignes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu de travail soient appliquées rigoureusement.

Considérant le facteur évolutif de la situation, ces directives seront révisées régulièrement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

p. j. 1

c. c. Membres du CODIR, MSSS
PDGA des établissements publics de santé et de services sociaux

N/Réf. : 20-MS-03823-37